



Conseil économique et social

Distr. limitée
10 mai 2012
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Onzième session

New York, 7-18 mai 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Débat consacré au thème spécial de l'année :

**« La doctrine de la découverte : son impact durable
sur les peuples autochtones et le droit à la réparation
pour les conquêtes du passé (art. 28 et 37 de la Déclaration
des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »**

Recommandations de l'Instance permanente

1. L'Instance permanente rappelle le quatrième paragraphe du Préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, où l'Assemblée générale affirme que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes. Partout dans le monde, les colonisateurs ont avancé divers arguments juridiques et politiques pour justifier l'expropriation des terres, la privation du droit de vote et l'abrogation des droits des peuples autochtones : la doctrine de la découverte et de la domination, l'esprit de conquête et de découverte, le principe de *terra nullius*, ou encore la doctrine régaliennne. On s'est réclamé de ces doctrines infâmes, présentées comme faisant autorité, pour s'approprier les terres et les territoires des peuples autochtones. Elles reposent sur des concepts sous-jacents plus généraux qui sont utilisés pour affirmer un droit de regard sur la vie des autochtones ainsi que sur leurs terres, territoires et ressources, dont le contrôle leur a été ôté. Les colonisateurs ont décrit les peuples autochtones comme des peuples sauvages, barbares, arriérés, inférieurs et non civilisés, et ils se sont servis de ces constructions intellectuelles pour assujettir, dominer et exploiter ces peuples et leurs terres, territoires et ressources.

2. Les répercussions actuelles de ces doctrines sur les peuples autochtones se font sentir dans les domaines de la santé et du bien être psychologique et social, se traduisent par le déni de droits et d'accès à la propriété, aux ressources, et aux médicaments, ainsi que par la violence à l'égard des femmes; elles se mesurent

* E/C.19/2012/1.



au suicide des jeunes et au désarroi dans lequel se trouvent de nombreux autochtones, en particulier les jeunes.

3. Une autre manifestation actuelle de ces doctrines est le problème de l'« extinction », qui résulte des règlements, politiques et décisions de justice par lesquels, en s'appuyant sur la notion de reconnaissance (certains peuples étant effectivement reconnus comme autochtones et d'autres non), les États font insidieusement disparaître les droits de peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires et ressources, leurs droits à l'autodétermination, ainsi que leurs langues, leurs religions, et même leur identité et leur simple existence. Cette « extinction », dans le contexte des droits des peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires et ressources, est en opposition avec la conception contemporaine du droit international, et plus particulièrement de la norme impérative d'interdiction absolue de toute discrimination raciale. Aucun autre peuple au monde n'est soumis à la menace de voir ses droits « éteints ».

4. L'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la jurisprudence des organes conventionnels et celle de toutes les grandes institutions internationales relatives aux droits de l'homme ont confirmé que les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis, la reconnaissance de ces terres, territoires et ressources se faisant en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. Ces droits ont le même statut juridique que tous les autres droits à la propriété applicables aux terres, territoires et ressources. Les États n'ont plus le droit de faire preuve de positivisme juridique dans l'interprétation de lois qui ont été adoptées à une époque où des principes tels que le *terra nullius* avaient cours. Le droit international relatif aux droits de l'homme, notamment les normes en matière d'égalité et de non-discrimination, telles que celles fixées par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, exigent des États qu'ils réparent les torts causés par le passé par ces doctrines, en réformant les lois et les politiques, en restituant les terres spoliées et en appliquant d'autres formes de réparation des violations des droits de propriété, comme celles prévues aux articles 27 et 28 de la Déclaration des Nations Unies.

5. À sa dixième session, l'Instance permanente a souligné qu'il importait de redéfinir la relation entre les peuples autochtones et l'État pour mieux comprendre la doctrine de la découverte et former une vision de l'avenir tournée vers la réconciliation, la paix et la justice. Dans cette optique, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment aux articles 3, 28 et 37, offre en matière de droits de l'homme un cadre solide et les normes nécessaires pour que les peuples autochtones obtiennent réparation des préjudices causés par ces fausses doctrines. L'Instance permanente encourage le lancement de processus de réconciliation conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

6. L'Instance permanente recommande que les États intègrent dans tous les programmes d'enseignement, en particulier du système scolaire, la doctrine de la

découverte et de l'expropriation, ainsi que ses manifestations contemporaines dans le droit foncier et les politiques d'expulsion.

7. L'Instance permanente souscrit à la recommandation qui a été faite de créer un mécanisme international facultatif destiné à recevoir et examiner des communications des peuples autochtones, notamment leurs plaintes en lien avec des violations de leurs droits aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Cette recommandation mérite d'être développée davantage par les peuples autochtones et les autres acteurs concernés. L'Instance permanente prend note du mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à cet égard.

8. L'Instance permanente recommande que les États et le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), prennent en compte le point de vue des jeunes autochtones dans les politiques et programmes actuels relatifs aux jeunes, notamment dans le programme d'action quinquennal du Secrétaire général de l'ONU dans le domaine de la santé. Il convient par ailleurs d'accorder une place à part à la jeunesse autochtone, en améliorant la participation de celle-ci à la prise de décisions et en prévoyant des services psychiatriques spécifiques, afin de faire face, en particulier, au problème du suicide chez les jeunes.

Étude sur les constitutions nationales

9. L'Instance permanente appelle l'attention sur les initiatives prises par les États ayant révisé leur constitution ou s'y employant actuellement dans le but d'en renforcer les dispositions relatives aux droits de l'homme, au multiculturalisme et au pluralisme juridique, entre autres, et elle se félicite de ces efforts récents ou actuels de réforme ou de révision constitutionnelles. Elle exhorte tous les États concernés à examiner et revoir leurs constitutions et leurs cadres juridiques respectifs pour y faire toute la place requise aux droits fondamentaux des peuples autochtones. L'Instance permanente recommande que ce soient les peuples autochtones eux-mêmes qui conduisent le processus de révision constitutionnelle dans les États Membres.

10. L'Instance permanente exhorte tous les États à faire en sorte que leurs institutions et structures politiques ne soient pas utilisées pour soustraire l'État à sa responsabilité de s'acquitter de ses obligations internationales relatives à la réalisation des droits fondamentaux des peuples autochtones.

11. L'Instance permanente engage vivement les États à s'assurer que la non-discrimination raciale soit garantie par leurs constitutions respectives. Par discrimination raciale s'entend toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. L'Instance permanente appelle les États à souscrire à la norme impérative d'interdiction absolue de la discrimination raciale et des autres formes de discrimination, notamment fondées sur le sexe, l'âge, etc.

**Rapport sur les effets des changements dans l'utilisation
des sols et des changements climatiques sur l'aménagement
du territoire des éleveurs de rennes autochtones**

12. L'Instance permanente recommande que les organismes des Nations Unies et les États concernés par les éleveurs de rennes autochtones encouragent les programmes de formation et d'éducation destinés aux jeunes et aux communautés d'éleveurs de rennes, afin d'assurer la viabilité et l'adaptation à long terme des sociétés et cultures autochtones pastorales de l'Arctique et de sa région, reposant sur l'élevage des rennes, aux changements climatiques, à l'évolution de l'utilisation des sols, et à la mondialisation.
